

INFORMATIONS À L'INTENTION DES :

- **AUTORITÉS D'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LE TRAVAIL**
- **ENTREPRISES DE NETTOYAGE D'AUTOMOBILES DANS LES PARKINGS**
- **DIRECTIONS D'ENTREPRISES DE GRANDS MAGASINS ET GRANDES SURFACES**
- **CENTRES COMMERCIAUX AVEC PARKING**



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'État à l'économie SECO

Nettoyage d'automobiles dans des parkings

Certains parkings, par exemple dans les centres commerciaux, offrent le nettoyage de véhicules. Pendant que le client effectue ses achats, l'extérieur comme l'intérieur du véhicule sont nettoyés à la main (sans utilisation d'eau).

Un défi

L'air des parkings est presque toujours pollué. Le risque pour la santé des propriétaires des véhicules est faible car leur séjour est de courte durée; pour les personnes qui travaillent en permanence dans les parkings, il peut cependant être élevé. Les substances dangereuses pour la santé contenues dans l'air inhalé sont en particulier le monoxyde de carbone (CO), le benzène (C₆H₆, hydrocarbure aromatique), les oxydes d'azote (NO_x) et les poussières fines (surtout les particules de suie).

Le CO bloque l'absorption d'oxygène par le sang

La valeur limite à court terme (concentration maximale au poste de travail pendant 15 min.) de la Suva pour le CO, qui est de 60 ppm, est souvent dépassée dans les parkings couverts ou souterrains.

Le benzène est cancérigène

La concentration de benzène dans l'air des parkings est de trois à huit fois supérieure à celle que l'on trouve dans l'air extérieur. Il n'existe pas de valeur limite pour le benzène. Comme il s'agit d'une substance cancérigène, le principe selon lequel toute exposition doit être évitée s'applique.

Les oxydes d'azote portent atteinte au fonctionnement des poumons

La concentration maximale au poste de travail (VME)* et la valeur limite à court terme de la Suva pour le NO₂** sont rarement dépassées dans les parkings.

Les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (p. ex. le benzo[a]pyrène) sont cancérigènes

Le benzo[a]pyrène est un composé chimique contenu dans les suies de diesel. En raison du grand nombre de véhicules diesel présents en Suisse, il faut partir du principe que l'air est chargé en particules cancérigènes, en particulier dans les espaces clos.

La loi sur le travail (OLT 3, protection de la santé) impose à l'employeur de prendre des mesures techniques de ventilation (p. ex. amenée d'air frais) pour éviter les contraintes dangereuses pour la santé ou au moins les réduire (art. 17 et 18 OLT 3).

A part de la pollution de l'air par des gaz d'échappement, il existe d'autres dangers pour la santé des collaborateurs, comme

- l'utilisation de produits chimiques nauséabonds, irritants ou nocifs pour le nettoyage et l'entretien dans des locaux mal ventilés – et cela souvent sans les moyens de protection et installations nécessaires (p. ex. gants, eau courante à proximité),
- le climat ambiant : froid et courants d'air dans les parkings semi-ouverts,
- l'absence de vue sur l'extérieur,
- l'absence de lumière du jour au poste de travail et un éclairage artificiel insuffisant.

En outre, les vestiaires, les toilettes et les lavabos à proximité requis, font souvent défaut.

*VME pour le NO : 5 ppm

**Valeur limite à court terme pour le NO₂: 3 ppm

Protection de la santé des collaborateurs

Comme les exigences de la loi sur le travail en matière de protection de la santé sont souvent difficiles à remplir pour de tels postes de travail, il est en principe déconseillé d'en mettre en place.

Si de tels postes de nettoyage sont toutefois proposés, l'employeur doit prouver que les conditions suivantes sont remplies :

- Le taux de renouvellement de l'air doit être suffisamment élevé pour garantir le respect des concentrations maximales au poste de travail (VME) et des valeurs limites à court terme – en particulier concernant les substances mentionnées précédemment (on fera appel à un/une spécialiste de la ventilation et/ou à un/une hygiéniste du travail). L'air amené doit être propre. Il convient, dans la mesure du possible, de faire surveiller l'installation de ventilation et le respect des valeurs limites par un système approprié (p. ex. par des capteurs munis d'indicateurs de concentration et d'un système d'alarme pour le CO).
- Des toilettes et de l'eau courante doivent être disponibles à proximité immédiate des postes de travail.

- On évitera les courants d'air en recourant à des mesures de construction.
- Lorsque des collaborateurs doivent travailler au froid (en dessous de 15 °C), il faut mettre en œuvre les mesures prévues dans le commentaire du SECO relatif à l'art. 21 OLT 3 et dans l'aide-mémoire du SECO intitulé « Travailler au froid ».
- Si, depuis les places des postes de travail, il n'y a pas de vue sur l'extérieur ou d'éclairage naturel, ou que ceux-ci sont insuffisants, il n'est permis de mettre en place ces postes de travail qu'en appliquant des mesures compensatoires conformément au commentaire du SECO relatif aux art. 15 et 24 OLT 3.
- L'éclairage doit être aménagé de manière à satisfaire aux exigences qu'imposent les tâches visuelles et à réduire le risque d'accident par un bon éclairage de base.

L'inspection cantonale du travail compétente répond à vos questions éventuelles :

www.arbeitsinspektorat.ch

Contact

SECO | Conditions de travail
info.ab@seco.admin.ch | www.seco.admin.ch

Année de parution : 2021